

JURIS MÉMO



LE CONSEIL MÉDICAL DÉPARTEMENTAL : FONCTIONNEMENT

Les conseils médicaux départementaux sont-ils saisis pour avis uniquement par l'autorité territoriale ?

NON. Les conseils médicaux départementaux sont saisis pour avis par l'autorité territoriale, à son initiative ou à la demande du fonctionnaire.

Lorsque le fonctionnaire sollicite une saisine du conseil médical, l'autorité territoriale dispose d'un délai de trois semaines pour la transmettre au secrétariat de cette instance qui doit en accuser réception au fonctionnaire concerné et à l'autorité territoriale. À l'expiration d'un délai de trois semaines, le fonctionnaire peut faire parvenir directement au secrétariat du conseil un double de sa demande par lettre recommandée avec avis de réception. Cette transmission vaut saisine du conseil médical ([article 5-2 du décret n°87-602 du 30 juillet 1987](#)).

Les conseils médicaux peuvent-ils recourir à l'expertise d'un médecin agréé lors des instructions des dossiers ?

OUI. Dans ce cas, c'est le médecin chargé de l'instruction qui pourra, le cas échéant, faire appel à l'expertise d'un médecin agréé.

S'il ne se trouve pas, dans un département, un ou plusieurs des médecins agréés dont le concours est nécessaire, le conseil médical fait appel à des médecins agréés choisis sur la liste des médecins agréés d'autres départements.

Les médecins agréés saisis pour expertise rendent un avis écrit. Ils peuvent assister au conseil médical avec voix consultative.

Un médecin membre du conseil médical intervenu sur un dossier en qualité d'expert ne peut pas prendre part au vote sur ce dossier ([article 6-1 du décret susmentionné](#)).

Existe-t-il des spécificités propres aux conseils médicaux réunis en formation plénière ?

OUI. Lorsqu'il siège en formation plénière, le conseil médical dispose de tout témoignage, rapport et constatation propre à éclairer son avis. Il peut faire procéder par l'autorité territoriale à toute mesure d'instruction, enquête et expertise qu'il estime nécessaire ([article 6-2 du décret susmentionné](#)).

Le fonctionnaire dont le dossier est étudié devant le conseil médical est-il averti de l'avancée du dossier ?

OUI. L'information diffère en fonction de la formation du conseil médical (article 7 du décret susmentionné) :

- **Formation restreinte** : Lorsque sa situation fait l'objet d'un examen par un conseil médical réuni en formation restreinte, le secrétariat du conseil médical informe le fonctionnaire de la date à laquelle le conseil médical examinera son dossier, de son

droit à consulter son dossier et des voies de contestation possibles devant le conseil médical supérieur ;

- **Formation plénière** : Lorsque sa situation fait l'objet d'un examen par un conseil médical réuni en formation plénière, le secrétariat du conseil médical informe le fonctionnaire de la date à laquelle le conseil médical examinera son dossier, de son droit à consulter son dossier et de son droit d'être entendu par le conseil médical.
 - La formation plénière examine le dossier dans le délai d'un mois à compter de la réception de la demande d'inscription à l'ordre du jour par son secrétariat. Ce délai est porté à deux mois lorsque le conseil médical fait procéder par l'autorité territoriale à toute mesure d'instruction, enquête et expertise qu'il estime nécessaire ([article 6-2 du décret susmentionné](#)).

Dans les deux cas de formation du conseil médical, le fonctionnaire peut présenter des observations écrites et fournir des certificats médicaux. Il peut, en outre, être accompagné ou représenté par une personne de son choix.

Dix jours au moins avant la réunion du conseil médical, le fonctionnaire est invité à prendre connaissance, personnellement ou par l'intermédiaire de son représentant, de son dossier, dont la partie médicale peut lui être communiquée, sur sa demande ou par l'intermédiaire d'un médecin.

Le fonctionnaire intéressé et l'autorité territoriale peuvent faire entendre le médecin de leur choix par le conseil médical.

S'il le juge utile, le conseil médical entend le fonctionnaire intéressé.

L'autorité territoriale est-elle dans l'obligation de suivre l'avis émis par le conseil médical ?

En principe, NON. Les avis rendus par le conseil médical ont un caractère consultatif, ne lient pas l'autorité territoriale et n'ont pas le caractère d'une décision ([Conseil d'État, 12 avril 2012, n°335231](#)). L'administration ne sera pas en situation de compétence liée. Il s'agit uniquement d'un acte préparatoire à la décision qui sera prise ensuite par l'administration.

Cependant, il existe certains cas dans lesquels les avis du conseil médical peuvent lier l'administration (ex : [articles 27, 41 et 42](#) du décret n°86-442 du 14 mars 1986).

Contact | juristes@cdg56.fr

